



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Territoriale de Haute-Savoie

Service Environnement Santé

Annecy, le

04 OCT. 2011

Arrêté n° 2011277 - 0003

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 27 et 28;

Vu la circulaire NOR: PRMX0508656C du Premier Ministre relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'Etat du 28 juillet 2005; et notamment son article 1.1

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie

VU la Loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (loi MOLLE) et notamment son article 84 apportant une définition élargie de la notion d'habitat indigne instituée par la loi du 31 mai 1990 (loi Besson)

VU la circulaire du 8 juillet 2010 du Préfet, Délégué général pour l'Hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, Président du Pôle national de lutte contre l'habitat indigne, établissant comme indispensable la création de pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1^{er}

Est créé entre les services de l'Etat en Haute-Savoie et l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes (délégation territoriale départementale) un pôle de compétence, au sens de l'article 28 du décret du 29 avril 2004, dénommé **Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne**

Le responsable de ce pôle est le Secrétaire général de la préfecture, sous préfet de l'arrondissement d'Annecy, correspondant local de la Délégation Interministérielle pour l'Hébergement et l'Accès au Logement des personnes sans abri ou mal logées (DIHAL).

Article 2 : Composition

I - Membres permanents:

Font partie du pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne les services suivants:

- La délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé
- La direction départementale des Territoires - Anah
- La direction départementale de la Cohésion Sociale
- Les sous préfetures de Bonneville, Saint Julien en Genevois, Thonon les Bains
- La Direction départementale de Protection des Populations – service protection du consommateur et veille concurrentielle

II - Membres associés:

A)-Sont associés au pôle de compétence, de manière permanente, les services et organismes assurant une mission en matière de lutte contre l'habitat indigne:

- La ville d'Annecy - service communal d'hygiène et de santé
- Le Conseil Général de Haute Savoie - direction de la protection et du développement social
- La Caisse d'Allocations Familiales
- La Mutualité Sociale Agricole
- L'association AMALLIA – Direction des Savoie (collecteur du 1%logement – action logement)
- L'Agence départementale d'Information sur le Logement (PLS 74)

B)-Sont associés au pôle de compétence, selon l'ordre du jour ou en tant que de besoin, les organismes assurant une mission ponctuelle en matière de lutte contre l'habitat indigne :

- Les Procureurs de la République (magistrats référents habitat auprès du parquet)
- L'association départementale des Maires
- Les opérateurs d'opérations programmées sur le département (URBANIS, ACT HABITAT)
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale disposant d'un Plan Local de l'Habitat
- Les Centres Communaux d'Actions Sociales
- Les institutions professionnelles de l'habitat (FNAIM, chambre des notaires, Union sociale de l'habitat, chambre des architectes)
- Associations spécialisées (Association de Soutien aux Locataires, Société Foncière d'Habitat et Humanisme, Union Départementale des Associations Familiales, Confédération Sociale des Familles, Union du syndicat Immobilier (UNIS), Union Nationale des propriétaires Indépendants (UNPI),

Et tout organisme dont la contribution serait estimée nécessaire.

Article 3 - Attributions du pôle de compétence

Le pôle de compétence est chargé d'organiser et de coordonner l'action de l'ensemble des acteurs publics qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne.

A ce titre, il est chargé de:

3-1) Mobiliser et coordonner les acteurs

Développer une culture partagée par l'ensemble des partenaires

Mettre en réseau l'ensemble des acteurs du département

Assurer un lien étroit avec la gestion du DALO, source d'informations sur les logements indécents et indignes

Faire le lien avec les situations de non décence repérées par les CAF et MSA

Renforcer le lien avec les tribunaux d'instance chargés de transmettre les jugements de non décence

Etablir des supports de travail communs

Développer des actions d'aide aux communes

Assurer une veille règlementaire, technique et juridique sur le sujet

3-2) Organiser et développer les actions

Définir un plan d'actions départemental visant à renforcer l'action territoriale

Accompagner et évaluer annuellement la mise en œuvre du plan d'actions

Former les partenaires internes sur le repérage et le traitement des situations

Favoriser le repérage de l'habitat indigne par une mise en commun des informations des différents services et par un développement du repérage de terrain, notamment à travers l'utilisation de la base de données inter partenariales @riane.

Traiter en synergie tous les cas identifiés, dans toute leur complexité : prise d'arrêtés, exécution des travaux d'office si nécessaire, accompagnement social des familles, hébergement ou relogement si nécessaire

Assurer la bonne information des occupants en lien avec l'ADIL

3-3) Communiquer sur les actions

Développer l'information des partenaires extérieures, notamment les collectivités territoriales

Promouvoir les initiatives menées au niveau des territoires

Améliorer la connaissance de la réalité de l'indignité du logement en Haute Savoie

Informers les membres du PDALPD de l'évaluation du plan d'actions annuel et aider à la mise en place des observatoires départementaux sur l'habitat indigne.

Article 4 - Organisation du pôle de compétence

Les compétences du pôle sont exercées:

- d'une part par un comité de pilotage présidé par le Secrétaire général de la préfecture, sous préfet de l'arrondissement d'Annecy, correspondant local de la DIHAL ou en son absence par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- d'autre part par un comité opérationnel présidé par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Article 5 - Fonctionnement et attributions du comité de pilotage du pôle de compétence

Le comité de pilotage qui comprend les membres désignés dans les articles 2 I et 2 II ou leurs représentants, se réunit au moins 1 fois par an.

Il fixe les objectifs et priorités traduits dans un programme annuel sur la base, d'une part, des objectifs et des priorités définis éventuellement à un niveau régional ou national, et d'autre part des sensibilités particulières du département.

Il détermine les modalités de coordination et de mise en complémentarité des actions, précise les procédures et apprécie les moyens de chaque service à engager dans le fonctionnement du pôle.

Article 6 - Fonctionnement et attributions du comité opérationnel du pôle de compétence

Le comité opérationnel, constitué par les compétences techniques de chacun des services, assistés en tant que de besoin d'experts des services et organismes associés, se réunit au moins 6 fois par an.

Il assure la mise en œuvre du programme annuel et agit dans le cadre des orientations données par le comité de pilotage

Article 7 – Animation et secrétariat

L'animation et le secrétariat du pôle sont assurés par le service Environnement Santé de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé : gestion du calendrier des réunions, préparation des ordres du jour, rédaction des relevés de décision.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, chacun en ce qui le concerne, le secrétaire général de la préfecture, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations.

Le Préfet

Philippe DERUMIGNY